



Arrêt

**n° 107 839 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire décidée par le Ministre ou son délégué en date du .30.08.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise et ses trois enfants sont arrivés sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 2 mars 2012, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de loi de 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 30 août 2012 et est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Tous deux sont notifiés le 13 septembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de décision d'irrecevabilité :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation de perte de pièces d'identité (RDC) produite à l'appui de la présente demande n'est en rien assimilable aux documents d'identité repris dans la circulaire du 21.06.2007. En effet, le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) conduite conjointement, en mai 2004, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office fédéral [suisse] des réfugiés (ODR), nous apprend « que les attestations de perte de pièces d'identité tiennent lieu de documents d'identité établis par les autorités et se présentent sous les formats les plus divers. Elles sont d'ailleurs souvent délivrées sur simple déclaration, sans aucune vérification et permettent par exemple, de passer la frontière pour se rendre à Brazzaville (conjointement à un laissez-passer établi par la DGM dans les cinq minutes au prix de 5 dollars) (Projet ARGO juill. 2004) ». http://www.unhcr.org/refworld/country,,_IRBC,,COD,,45f147132,0._Html ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« Les intéressés ne sont pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des deuxième, troisième et quatrième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que la première requérante prétende agir au nom des trois requérants suivants, qui sont mineurs, en tant que représentante légale de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : *« les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».* Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 62 et 9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'amendé par le protocole n° 11, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration et du devoir de minutie ainsi que de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. La partie requérante considère que la partie défenderesse ne motive pas correctement la décision querellée en ce qu'elle n'indique pas en quoi l'identité de la requérante demeure incertaine ou imprécise alors qu'elle a produit une attestation de perte des pièces d'identité dans laquelle on peut retrouver toutes les informations relatives à son identité.

Or, la partie requérante relève que le Conseil de céans a statué sur cette attestation de perte de pièces d'identité en décidant qu'elle remplissait la condition documentaire de l'article 9bis et fait référence notamment à ses arrêts n°17.987 du 29 août 2008 et n°18.870 du 20 novembre 2008.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «*document d'identité*». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une attestation de perte de pièces d'identité délivrée par la Commune de Kintambo en date du 6 février 2012.

Le Conseil constate que ledit document précise que les pièces perdues sont la carte d'identité et la carte d'électeur. Ainsi que sa dénomination le laisse en outre apparaître clairement, cette pièce est donc destinée à pallier la perte ou l'absence d'un document d'identité. Par ailleurs, ce document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, état civil, profession, adresse, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice). Le Conseil observe que rien dans ce document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressée.

La partie défenderesse ne précise pas, dans l'acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une attestation de perte de pièces pour en conclure que cette dernière ne fait pas la preuve de l'identité de l'intéressée, au contraire des deux autres documents. En effet, elle se limite simplement à indiquer que «*En effet, le rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) conduite conjointement, en mai 2004, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office fédéral [suisse] des réfugiés (ODR), nous apprend « que les attestations de perte de pièces d'identité tiennent lieu de documents d'identité établis par les autorités et se présentent sous les formats les plus divers. Elles sont d'ailleurs souvent délivrées sur simple déclaration, sans aucune vérification et permettent par exemple, de passer la frontière pour se rendre à Brazzaville (conjointement à un laissez-passer établi par la DGM dans les cinq minutes au prix de 5 dollars) (Projet ARGO juill. 2004) ».* <http://www.unhcr.org/refworld/country,,IRBC,,COD,,45f147132,0.html> ». En refusant de considérer l'attestation de perte de pièces d'identité produite comme un document d'identité, au motif précité, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

4.3. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

4.4. Etant donné que la seconde décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 30 août 2012, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux, le 30 août 2012 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM